





La garde à vue, premier dossier examiné

Le tribunal correctionnel de Paris a décidé lundi 1er mars de transmettre un dossier à la Cour de cassation, afin de déterminer si la garde à vue était conforme à la Constitution

Guillaume Pellegrin a rodé sa plaidoirie depuis plusieurs semaines. Et pour cause : il était l'un des tout premiers, voire le premier, à soulever, ce lundi 1er mars, « la question prioritaire de constitutionnalité ». Et sur l'un des dossiers les plus brûlants du moment : la garde à vue.

Car le jeune avocat en est convaincu, les conditions de la garde à vue « portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément au principe du respect des droits de la défense, au droit à une procédure équitable, à la liberté d'aller et venir, ainsi qu'au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire ».

Autant de raisons qui devaient, selon lui, déboucher sur l'annulation de la procédure visant son client, appelé à passer en comparution immédiate, lundi 1er mars, devant la 23e chambre du tribunal correctionnel de Paris. De fait, le tribunal correctionnel de Paris a bien décidé de transmettre un dossier à la Cour de cassation, afin de déterminer si la garde à vue était conforme à la Constitution.

Annuler une procédure judiciaire au regard de l'inconstitutionnalité d'une loi constituerait une première. Mais, pour en arriver là, le chemin reste ardu. « Le juge du tribunal doit s'assurer que la disposition attaquée s'applique bien au litige en question, que la loi de 1993 - qui fut à l'origine de la réforme du code de procédure pénale - n'a pas été déclarée conforme à la Constitution et, enfin, que la saisine présente un caractère sérieux », détaille l'avocat.

L'enjeu : qui maîtrise l'interprétation de la Loi fondamentale ?

Tout le monde, pour l'heure, ignore le temps qu'il faudra au juge pour s'assurer que ces trois conditions sont remplies. « Suspendra-t-il la séance un quart d'heure pour v répondre ou prendra-t-il quarante-huit heures pour cela ?. s'interroge Me Guillaume Pellegrin. À vrai dire personne n'en sait rien... »

Si le juge valide la requête, elle sera envoyée à la Cour de cassation. Les juges de cassation auront pour mission de filtrer les dossiers insuffisamment fondés. Autant dire qu'ils joueront un rôle décisif dans le dispositif. « C'est au stade de la Cour de cassation que réside la grande inconnue, analyse Me Thierry Wickers, président du Conseil national des barreaux. Fera-t-elle systématiquement barrage ou jouera-t-elle le jeu ? »

Certains redoutent en fait que la Cour de cassation ne s'arroge le contrôle de la constitutionnalité des lois. Aux dires d'un juriste, « derrière "la question prioritaire de constitutionnalité", il y a un vrai enjeu de pouvoir : celui de savoir qui maîtrise l'interprétation de la Loi fondamentale. »

«Une censure aurait des conséquences cataclysmiques»

Une fois le filtre de la Cassation passé, reste au Conseil constitutionnel à trancher. Lui aussi dispose de trois mois pour le faire, mais Jean-Louis Debré promet que « le Conseil rendra rapidement sa décision ».

Guillaume Pellegrin est convaincu, pour sa part, qu'il n'aura pas à aller jusqu'au Conseil constitutionnel pour emporter la bataille autour de la garde à vue. « Si la Cour de cassation donne son aval à notre requête et la renvoie devant le Conseil constitutionnel, je suis sûr que le Parlement s'obligera à légiférer dans l'urgence pour prendre de vitesse le Conseil constitutionnel. »

Pourquoi ? Tout simplement parce que, selon l'avocat, « une censure des sages aurait des conséquences juridiques cataclysmiques ». La censure de la loi par le Conseil constitutionnel doit en effet s'appliquer simultanément à tous les justiciables, à compter de la date choisie par le Conseil. En l'espèce, cela signifie qu'à partir d'une date donnée toutes les gardes à vue se verraient annulées.

Attaque en règle contre la garde à vue

En plein débat sur la réforme de la procédure pénale, les avocats comptent donc tirer profit du nouveau mode de saisine du Conseil constitutionnel pour continuer leur attaque en règle contre la garde à vue. Ce moyen juridique supplémentaire intervient après deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet, après plusieurs annulations de gardes à vue par des juridictions françaises, mais aussi après le dépôt de plusieurs propositions de loi (de gauche comme de droite) réclamant la présence des avocats durant toute la durée de la garde à vue.

La chancellerie s'y est toujours déclarée opposée. La garde des sceaux Michèle Alliot-Marie propose toutefois qu'à l'avenir « aucun aveu fait hors de la présence d'un avocat ne soit retenu comme seul fondement d'une condamnation ». Elle devrait dévoiler mardi 2 mars son avant-projet de loi concernant la réforme de la procédure pénale.

Marie BOËTON